

REPUBLIQUE FRANCAISE

S.D. 25 AVR. 2003
ARRIVÉE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 26 FEV. 2003

portant classement parmi les sites du département de l'Indre
l'ensemble formé par la butte, le hameau, le château de Brosse et leurs abords,
sur le territoire de la commune de CHAILLAC

LE PREMIER MINISTRE

NOR :

DES N 03 1 0 0 1 6 0

SUR LE RAPPORT de la ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6,

VU le décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites,

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 13 mars 1935 portant inscription au titre des monuments historiques des restes du château de Brosse,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHAILLAC en date du 30 septembre 1998,

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte par arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 pour la période du 2 au 19 novembre 1999, puis par arrêté préfectoral du 20 septembre 2000, pour la période du 16 octobre au 3 novembre 2000,

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Indre dans sa séance du 17 février 2000,

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 20 septembre 2001,

LE CONSEIL D'ETAT (Section des travaux publics) ENTENDU ;

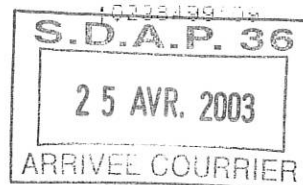
CONSIDERANT que la conservation du site constitué par la butte, le hameau, le château de Brosse et leurs abords, sur le territoire de la commune de CHAILLAC (Indre) présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement;

DECRETE

ARTICLE 1 :

Est classé parmi les sites du département de l'Indre, sur le territoire de la commune de CHAILLAC, l'ensemble formé par la butte, le hameau, le château de Brosse et leurs abords,

J.O.N° 0 5 4 DU 0 5 MARS 2003



d'une superficie de 354 hectares environ, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Tableau d'assemblage

Point de départ

angle le plus au nord de la parcelle n°1 de la section D1, l'intersection entre le chemin vicinal ordinaire n°2 de Chaillac aux Grands Chézeaux et le chemin non dénommé situé sur la limite des sections cadastrales D1 et AM.

Section D1

chemin vicinal ordinaire n°2 de Chaillac aux Grands Chézeaux,
 limite sud de la parcelle 49 jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite est de la parcelle 61,
 ligne fictive reliant ce point à l'angle nord-est de la parcelle 61,
 limites est et sud de la parcelle 61,
 limites ouest et sud de la parcelle 57,
 limite sud de la parcelle 573,
 limite est de la parcelle 58 jusqu'au chemin rural de Brosse à Saint-Benoît-du-Sault, ainsi nommé sur la section D feuille n°1,

Section D2

limite est des parcelles 201, 203, 209 et 211,
 chemin vicinal ordinaire n°2 de Chaillac aux Grands Chézeaux,
 limite sud de la parcelle 215,
 limite est des parcelles 212, 268, 267 et 266,
 chemin vicinal ordinaire n°22 de Châteauneuf au chemin vicinal ordinaire n°2,
 limite sud de la parcelle 282,
 limite sud-ouest de la parcelle 280,
 limite sud des parcelles 306 et 305,

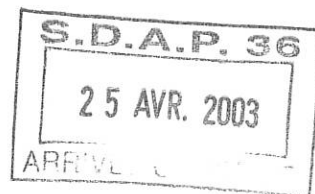
Section D3

chemin rural des Bois à Châteauneuf,
 limites sud des parcelles 373 et 372,
 limite est de la parcelle 367,
 ruisseau de la Fontaine de l'Etang,

Section D4

ruisseau le Bel Rio,
 limite ouest de la parcelle 452,
 limite sud de la parcelle 452

3



chemin rural de Lussac à Brosse,
chemin départemental n°29A de Chaillac à Beaulieu,
chemin rural du Rollet à Brosse,

Section AN

limite ouest de la parcelle 158,
chemin rural de Chaillac à Brosse,

Section AM

limite nord de la parcelle 83,
limites ouest et nord de la parcelle 87,
ligne fictive traversant la voie communale n°10 de Chaillac à Brosse et rejoignant l'angle ouest de la parcelle 91,
limite nord des parcelles 91 et 92,
limite ouest des parcelles 14 et 15,
limite sud des parcelles 15, 16, 18, 20, 21, 6 et 7,
limite avec la section AL jusqu'à l'angle le plus au nord de la parcelle 1 de la section D1, point de départ de la présente délimitation.

ARTICLE 2

Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Indre et à la mairie de CHAILLAC.

ARTICLE 3

La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 FEV 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

Le ministre de l'écologie et du développement durable